

Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés ( Moi be



Déposá / Reçu le

1 8 JUIN 2013

a<u>u greffe</u>l'entrep**rise** 

francopinone-de-Bruxeiles

N° d'entreprise

728584816

Dénomination

(en entier): OPEN GOVERNMENT PARTNERSHIP EUROPE

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation Privée

Siège: BeCentral, 1000 Bruxelles, Cantersteen 10

Objet de l'acte: CONSTITUTION - STATUTS- DISPOSITIONS TRANSITOIRES - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte dressé par Maître Isabelle RAES, notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « DEPUYT, RAES & de GRAVE, notaires associés », ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean, boulevard du Jubilé 92, le vingt-trois mai 2019 et déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, avant l'accomplissement des formalités d'enregistrement que l'organisation sans but lucratif constituée en vertu du droit du District de Columbia (Etats-Unis d'Amérique) « Open Government Partnership Secretariat », ayant son siège social sis à 1110 Vermont Avenue NW, Suite 500, Washington, DC 20005, Etats-Unis d'Amérique (ci-après : « Fondateur ») a constitué une fondation privée, dénommée « Open Government Partnership Europe », en abrégé « OGP Europe » (ci-après : « Fondation ») pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 11 et toutes autres dispositions applicables aux fondations privées du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

-Siège social.

Le siège social de la Fondation est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

-But.

Le but désintéressé de la Fondation est, au sein de l'Union Européenne et mondialement, de :

(a)S'assurer d'engagements concrets des gouvernements envers leur population afin de promouvoir la transparence, responsabiliser les citoyens, combattre la corruption et utiliser les nouvelles technologies afin de renforcer la gouvernance ; et

(b)Contribuer à la réalisation par (i) Open Government Partnership, un partenariat informel régi par le droit du District de Columbia et ayant son siège social à 1110 Vermont Avenue, NW, Suite 500, Washington DC 20005, Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé « OGP ») et (ii) le Fondateur de leur propres buts non-lucratifs, qui incluent la mise en œuvre d'initiatives et actions similaires dans le domaine de la promotion de la transparence et la lutte contre la corruption dans les relations publiques.

Le but de la Fondation sera limité à ce qui est caritatif (c.-à-d. désintéressé) au sens de la section 501(c)(3) du Internal Revenue Code des Etats-Unis.

-Objet.

A cette fin, la Fondation pourra accomplir et développer, seule ou en collaboration avec des tiers tels que le Fondateur et OGP, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant à son but, en ce compris, mais non limité à:

(a)Supporter les membres d'OGP afin de promouvoir la transparence, responsabiliser les citoyens, combattre la corruption, et utiliser les nouvelles technologies afin de renforcer la gouvernance;

(b)Établir, accréditer, maintenir, exploiter, coopérer avec, et assister d'autres organisations nationales et internationales avant un but similaire :

(c)Maintenir des contacts étroits avec des initiatives et/ou organisations similaires, telles que le Fondateur et OGP de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales, en ce compris l'Amérique du Nord, l'Europe, l'Asie et d'autres parties du monde ;

(d)Mobiliser des ressources des secteurs public, semi-public, privé et philanthropique ;

- (e)Organiser et mettre en place des congrès, séminaires et d'autres programmes et réunions ;
- (f)Procéder à des recherches et des études qualitatives et quantitatives et effectuer des analyses techniques;
- (g)Disséminer de l'information et émettre des publications ;
- (h)Participer aux programmes de l'Union européenne ou d'autres autorités publiques, aux appels à proposition, aux soumissions, etc. émis par l'Union européenne, les gouvernements nationaux ou d'autres

autorités publiques ou semi-publiques, et en général, se porter candidat à des subsides accordés par l'Union européenne, les gouvernements nationaux ou d'autres autorités publiques et semi-publiques ; et

(i)Entreprendre, seule ou avec d'autres, des activités conjointes, en tant que partenaire ou en toute autre capacité, avec les institutions de l'Union européenne, les gouvernements nationaux, d'autres autorités publiques et semi-publiques et des sociétés et organisations privées.

De plus, la Fondation peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de la Fondation.

-Conseil d'administration.

- .1.Le Conseil d'Administration de la Fondation sera composé d'un minimum de trois (3) administrateurs et d'un maximum de six (6) administrateurs.
- .2. Chaque administrateur (i) sera une personne physique, (ii) sera un expert concernant un ou plusieurs service(s) fourni(s) par la Fondation et/ou un ou plusieur(s) domaine(s) couvert(s) par la Fondation et (iii) peut être une personne titulaire d'une position spécifique dans une organisation non-gouvernementale ou un organe gouvernemental.
  - .3.Le Conseil d'Administration sera composé comme suit :
  - (a)Le Chief Executive Officer du Fondateur sera administrateur de plein droit ;
  - (b)Le Deputy Chief Executive Officer du Fondateur sera administrateur de piein droit ;
  - (c)Le Chief Finance and Operations Officer du Fondateur sera administrateur de plein droit ; et
  - (d)Si le Fondateur le souhaite, il peut nommer un (1) à trois (3) administrateurs additionnels.
- Si (i) aucun Chief Executive Officer et/ou Deputy Chief Executive Officer et/ou Chief Finance and Operations Officers n'a (ont) été élu(s) au sein du Fondateur, ou (ii) le Chief Executive Officer et/ou le Deputy Chief Executive Officer et/ou le Chief Finance and Operations Officer du Fondateur n'est (ne sont) pas en mesure ou-pas désireux d'être administrateur(s) de la Fondation, le Fondateur élira librement une ou plusieurs personne(s) physique(s) respectant les critères listés au paragraphe 7.2 du présent article en tant qu'administrateur(s) à la place du Chief Executive Officer et/ou du Deputy Chief Executive Officer et/ou du Chief Finance and Operations Officer du Fondateur.
- .4. Excepté pour les administrateurs visés au paragraphe 7.3, (a) à (c) du présent point et à condition que le dernier alinéa du paragraphe 7.3 ne s'applique pas, le Fondateur élira les administrateurs pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable indéfiniment. Leur mandat ne sera pas rémunéré. La Fondation prendra en charge toutes les dépenses raisonnables de voyage et de logement encourues par les administrateurs afin d'assister aux réunions du Conseil d'Administration.
- .5.Le mandat d'un administrateur prend fin par l'expiration de son mandat en qualité d'administrateur. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un administrateur est en situation de faillite, de réorganisation judiciaire, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire selon les lois de toute juridiction, ou (iii) si un administrateur ne respecte plus les critères listés aux paragraphes 7.2 et 7.3 du présent article.
- .6. Excepté pour les administrateurs visés au paragraphe 7.3, (a) à (c) du présent article et à condition que le dernier alinéa du paragraphe 7.3 ne s'applique pas, le mandat d'un administrateur prend également fin par sa révocation par le Fondateur. Le Fondateur peut révoquer un administrateur à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par la Fondation, et à condition que ledit administrateur se soit vu octroyer la possibilité de communiquer sa position au Fondateur, et ce préalablement à la décision relative à sa révocation.
- .7.Les administrateurs sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, et ce en envoyant, par des moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de cessation du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat, ou la révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Fondateur ait pourvu à son remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier.
- .8.Si le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Fondateur peut librement nommer un nouvel administrateur pour le reste du mandat, à condition que l'administrateur nommé remplisse les critères pour la composition du Conseil d'Administration listés aux paragraphes 7.2 et 7.3 du présent article.
- .9.En cas de fin de mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de la Fondation ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des dispositions contenues dans une convention de prestations de services, le cas échéant.
- .10.Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Secrétaire. Si le Président et le Secrétaire ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur le plus âgé présent.
- .11.Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunions ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.
- .12.Le Secrétaire Général aura le droit d'assister aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

Pouvoirs. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus afin d'accomplir tous les actes de gestion et de disposition, directement ou indirectement liés ou nécessaires ou utiles à la réalisation du but désintéressé de la Fondation. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.

A tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de sous-délégation dans les limites légalement autorisées.

Chaque administrateur aura le droit individuel d'inspecter et de prendre copie de tous les livres, procèsverbaux et autres documents de la Fondation pour les besoins de l'exécution de ses devoir d'administrateur.

Le Conseil d'Administration fera rapport périodiquement au Fondateur sur ses activités, et/ou à la demande du Fondateur.

Procédure écrite.

Excepté pour (i) la modification des présents Statuts, et (ii) la dissolution et la liquidation de la Fondation, dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence de la question l'exige, le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite.

A cet effet, le Secrétaire Général, à la demande du Président, enverra une lettre à tous les administrateurs, mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions à prendre, avec une demande à tous les administrateurs d'approuver les propositions et de renvoyer la lettre au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit mentionné dans la lettre, dûment signée et endéans le délai mentionné dans la lettre.

Si l'approbation des points à l'ordre du jour de tous les administrateurs n'est pas reçue dans ce délai, les décisions sont réputées ne pas être prises.

Aux fins du présent point, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations.

Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la lettre envoyée aux administrateurs.

- Président, secrétaire et trésorier.

Le Chief Executive Officer du Fondateur sera de plein droit le Président, le Deputy Chief Executive Officer du Fondateur sera de plein droit le Secrétaire, et le Chief Finance and Operations Officer du Fondateur sera de plein droit le Trésorier. Le Président, le Secrétaire, et le Trésorier seront trois (3) personnes physiques distinctes.

Si (i) aucun Chief Executive Officer n'a été élu au sein du Fondateur, ou (ii) le Chief Executive Officer du Fondateur n'est pas en mesure ou pas désireux d'être le Président de la Fondation, le Fondateur élira librement un Président parmi les administrateurs, à la place du Chief Executive Officer du Fondateur.

Si (i) aucun Deputy Chief Executive Officer n'a été élu au sein du Fondateur, ou (ii) le Deputy Chief Executive Officer du Fondateur n'est pas en mesure ou pas désireux d'être le Secrétaire de la Fondation, le Fondateur élira librement un Secrétaire parmi les administrateurs, à la place du Deputy Chief Executive Officer du Fondateur.

Si (i) aucun Chief Finance and Operations Officer n'a été élu au sein du Fondateur, ou (ii) le Chief Finance and Operations Officer n'est pas en mesure ou pas désireux d'être le Trésorier de la Fondation, la Fondateur élira librement un Trésorier parmi les administrateurs, à la place du Chief Finance and Operations Officer du Fondateur.

Le mandat du Président, du Secrétaire, et du Trésorier ne sera pas rémunéré. A condition que les paragraphes 2 à 4 du présent article ne s'appliquent pas, la durée du mandat du Président, du Secrétaire et du Trésorier est de trois (3) ans, renouvelable indéfiniment.

Le mandat du Président, du Secrétaire et du Trésorier prend fin soit par l'expiration de la durée de leur mandat, soit par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

Le Fondateur peut en outre révoquer (i) le Président en tant que Président, (ii) le Secrétaire en tant que Secrétaire, et (iii) le Trésorier en tant que Trésorier à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par la Fondation, et à condition que le Président, le Secrétaire ou le Trésorier concerné se soit vu octroyer la possibilité de communiquer sa position au Fondateur, préalablement à la décision du Fondateur quant à la révocation.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, et ce en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de cessation du mandat de Président, du Secrétaire, ou du Trésorier, pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président le Secrétaire ou le Trésorier, selon le cas, continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier.

En cas de fin du mandat du Président, du Secrétaire, ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, le Président, le Secrétaire ou le Trésorier, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de la Fondation ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des dispositions contenues dans une conventions de prestations de services, le cas échéant.

Pouvoirs du Président.

Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

(a)Adopter l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, après préparation par le Secrétaire Général :

(b) Présider les réunions du Conseil d'Administration ;

(c)Signer et approuver les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ;

(d)Agir en tant que concillateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de la Fondation que vis-à-vis de tiers ; et

(e)En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil d'Administration.

Pouvoirs du Secrétaire

Le Secrétaire aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Secrétaire aura notamment les pouvoirs suivants :

(a)Conserver les procès-verbaux et consigner toutes les décisions prises à quelconque réunion du Conseil d'Administration ;

(b)Préserver les archives et documents de la Fondation, à l'exception des archives financières ; et

(c)Remplacer le Président en son absence.

Pouvoirs du Trésorier

- Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Trésorier aura notamment les pouvoirs suivants :
  - (a)Demander et superviser tous les fonds, les legs et les donations de la Fondation;
  - (b)Déposer tous les fonds, legs et donations reçus sur le compte bancaire approprié;
  - (c)Distribuer des fonds de la trésorerie sur base des instructions du Conseil d'Administration ; et
  - (d)Faire rapport sur l'état de la trésorerie au Conseil d'Administration, si nécessaire.
  - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique ou personne morale, n'étant pas un administrateur, en tant que Secrétaire Général. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Secrétaire Général, oette dernière nommera parmi ses actionnaires, membres, administrateurs ou employés un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du Secrétaire Général au nom et pour compte de la personne morale.

Son mandat peut être rémunéré. La Fondation prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Secrétaire Général. Le mandat Secrétaire Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Le mandat du Secrétaire Général prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Secrétaire Général est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer le Secrétaire Général à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par la Fondation, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions contenues dans une convention de prestations de services, le cas échéant.

Le Secrétaire Général est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions contenues dans une convention de prestations de services, le cas échéant. En cas de fin du mandat du Secrétaire Général pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Secrétaire Général, ou de révocation, le Secrétaire Général continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier.

En cas de fin du mandat de Secrétaire Général pour quelque raison que ce soit, le Secrétaire Général ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de la Fondation ou de son patrimoine, sans préjudices, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des dispositions contenues dans une convention de prestations de services, le cas échéant.

Le Secrétaire Général sera un observateur permanent au Conseil d'Administration, au Comité d'Audit et au sein du/des Comité(s), et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sauf décision contraire de l'organe concerné, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations aux réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Secrétaire Général.

Pouvoirs du Secrétaire Général

- Le Secrétaire Général aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Secrétaire Général aura notamment les pouvoirs suivants :
  - (a)La gestion journalière de la Fondation, dans les limites du budget approuvé ;
  - (b)En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration;
- (c)En coopération avec le Conseil d'Administration, la délégation de tâches au secrétariat de la Fondation et la supervision ;
  - (d)Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
  - (e)Envoyer les convocations du Conseil d'Administration;
- (f)La préparation du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;
  - (g)Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de la Fondation ; et
  - (h)Assurer les relations publiques de la Fondation, en particulier concernant la communication avec des tiers.
- Le Secrétaire Général agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Secrétaire Général fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.
  - REPRÉSENTATION EXTERNE DE LA FONDATION

La Fondation sera valablement représentée à l'égard des tiers et en ce qui concerne tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président agissant seul ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion journalière, si un Secrétaire Général a été nommé, la Fondation sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et en ce qui concerne tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Secrétaire Général, agissant seul.

Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

En outre, la Fondation sera également valablement représentée à l'égard des tiers, par un ou plusieurs porteurs de procuration agissant dans le cadre de leur mandat, et valablement mandatés par le Conseil d'Administration, le Président agissant seul, ou par deux administrateurs agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Secrétaire Général, agissant seul.

- EXERCICE SOCIAL. L'exercice social de la Fondation s'écoulera du 1er janvier jusqu'au 31 décembre.
- MODIFICATIONS DES STATUTS.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement décider sur les modifications des présents Statuts que si (i) au moins deux-tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou représentés et (ii) la décision de modifier obtient une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, le Président, et en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Secrétaire, aura le vote décisif. Si le Président et le Secrétaire sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), l'administrateur le plus âgé aura le vote décisif.

Si au moins deux-tiers (2/3) des administrateurs ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée conformément à l'article 11 des présents Statuts au moins quatorze (14) jours calendrier après la première réunion du Conseil d'Administration. La seconde réunion du Conseil d'Administration pourra valablement délibérer, indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote prévue dans le premier paragraphe du présent article, et décider sur les modifications. Cependant, le Conseil d'Administration doit toujours être composé d'au moins deux (2) administrateurs présents en personnes.

Par dérogation au premier paragraphe du présent article, le Conseil d'Administration ne peut valablement décider sur les modifications de l'article 4 et de l'article 5 des présents Statuts que si (i) tous les administrateurs sont présents ou représentés et que (ii) elles obtiennent l'unanimité des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou un document séparé inclus dans ou joint à la convocation adressée aux administrateurs.

La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision du Conseil d'Administration concernant les modifications aux présents Statuts.

Toute décision du Conseil d'Administration relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être constatées par acte authentique.

- DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement prononcer la dissolution de la Fondation que si (i) au moins deux-tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou représentés et que (ii) la décision obtienne une majorité d'au moins deux-tiers (2/3) des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, le Président, et en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Secrétaire, aura le vote décisif. Si le Président et le Secrétaire sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), l'administrateur le plus âgé aura le vote décisif.

Si au moins deux-tiers (2/3) des administrateurs ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée conformément à l'article 11 des présents Statuts au moins quatorze (14) jours calendrier après la première réunion du Conseil d'Administration. La seconde réunion du Conseil d'Administration pourra valablement délibérer, indépendamment du nombre administrateurs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité prévue au premier paragraphe du présent article, et prononcer la dissolution de la Fondation. Cependant, le Conseil d'Administration doit toujours être composé d'au moins deux (2) administrateurs présents en personne.

Tcute proposition de dissolution de la Fondation devra être explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inclus ou annexé à la convocation adressée aux administrateurs.

La décision de dissoudre la Fondation prise par le Conseil d'Administration conformément au présent article sera soumise au tribunal de l'entreprise du ressort du siège social de la Fondation (ci-après : « Tribunal de l'Entreprise ») afin que ce dernier prononce la dissolution de la Fondation.

En cas de dissolution prononcée par le Tribunal de l'Entreprise, le Conseil d'Administration décidera de la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de la Fondation.

En cas de dissolution et de liquidation de la Fondation, le Fondateur ou ses ayants droit pourront reprendre de la Fondation les biens qu'il(s) a (ont) affectés à la réalisation du but de la Fondation ou une somme égale à la valeur de ces biens ; à condition que le but pour lequel la Fondation a été constituée aurait été réalisé.

Le Conseil d'Administration, après avoir obtenu l'avis du Fondateur, décidera de l'affectation de l'actif net de la Fondation, étant entendu cependant que l'actif net de la Fondation ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé. A condition que cela soit conforme au droit belge, l'avis du Fondateur concernant l'affectation de l'actif net de la Fondation liera le Conseil d'Administration.

**NOMINATIONS** 

1.NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Réservé au Moniteur belgè

Volet B - Suite

Conformément à l'article 37 des Statuts de la Fondation, les personnes suivantes ont été nommées par le Fondateur en tant que premiers administrateurs de la Fondation et, ensemble, ceux-ci formeront le premier Conseil d'Administration de la Fondation :

-PRADHAN Sanjay Kumar, numéro R-bis belge 604908-109.90, né le 8 septembre 1960 à Patna (Inde), de nationalité indienne, domicilié à 5001 14th Street North, Arlington, Virginia 22205, Etats-Unis d'Amérique;

-POWELL Joseph Edward, numéro R-bis belge 845104-343-09, né le 4 novembre 1984 à Londres (Royaume-Uni), de nationalité britannique, domicilié à 1014 South Carolina Ave SE, APT A Washington DC 20003-2146, Etats-Unis d'Amérique ; et

-LASSO Kathryn Ann, numéro R-bis beige 494413-042-32, née le 13 avril 1959 à Mississippi (Etats-Unis d'Amérique), de nationalité américaine, domiciliée à 4706 15th Street, NW, Washington DC. 20011, Etats-Unis d'Amérique.

Conformément paragraphe 7.5 de l'article 7 des Statuts de la Fondation, le mandat des premiers administrateurs viendra à échéance lors de la fin de leur mandat respectivement en tant que Chief Executive Officer, Deputy Chief Officer, et Chief Finance and Operations Officer du Fondateur. Le mandat des premiers administrateurs n'est pas rémunéré.

2.NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT, DU PREMIER SECRETAIRE ET DU PREMIER TRESORIER Conformément à l'article 37 des Statuts de la Fondation, les personnes suivantes sont nommées par le Fondateur en tant que premier Président, premier Secrétaire et premier Trésorier de la Fondation :

- -PRADHAN Sanjay, susmentionné, est nommé Président ;
- -POWELL Joseph, susmentionné, est nommé Secrétaire ; et
- -LASSO Kathryn, susmentionnée, est nommée Trésorier.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 15 des Statuts de la Fondation, le mandat du premier Président, du premier Secrétaire et du premier Trésorier viendra à échéance lors de la fin de leur mandat respectivement en tant que Chief Executive Officer, Deputy Chief Officer, et Chief Finance and Operation Officer du Fondateur. Le mandat des premiers Président, Secrétaire et Trésorier n'est pas rémunéré.

3. NOMINATION DU PREMIER SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 37 des Statuts de la Fondation, Monsieur MAASSEN Paulus Theodorus Johannes, né à Valburg (Pays-bas) le 12 avril 1973, de nationalité néerlandaise, (numéro national 73.04.12-689.27), domicilié à 1060 Saint-Gilles, rue Félix Delhasse 19 boîte 2+3 est nommé comme premier Secrétaire Général de la Fondation.

Le Fondateur décide que la durée du mandat du Secrétaire Générale est d'un (1) an. Son mandat sera rémunéré.

SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la Fondation est situé à BeCentral, Cantersteen 10, 1000 Bruxelles.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DECLARATIONS** 

, DEBUT ET CLÔTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence le jour auguel la Fondation acquiert la personnalité juridique et sera clôturé le 31 décembre 2019.

, NOMINATION DES DETENTEURS DE PROCURATION

Le Fondateur décide de donner procuration (dans le sens le plus large) à Monsieur Antoine DRUETZ, Mademoiselle, Madame Alix DEGREZ, Madame Sakine YILMAZ et Madame Charlotte FUMIERE, en leur qualité d'avocats, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe 166, de même qu'aux notaires associés Depuyt, Raes & de Grave, ayant leur étude à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Boulevard du Jubilé 92, pour, au nom et pour le compte de la Fondation, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir les formalités administratives et de publication, et entreprendre toutes les actions généralement requises quant à la constitution d'une fondation, en ce compris, mais non limité à, constituer le dossier de la Fondation auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise, enregistrer la Fondation auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, enregistrer la Fondation auprès de l'administration de la TVA, procéder à toutes les publications aux Annexes du Moniteur belge, et signer tous les formulaires de publication nécessaires. Suite à la constitution de la Fondation, ces détenteurs de procuration seront autorisés à compléter le dossier conservé auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise et à enregistrer tout changement relatif à la Fondation auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. Ces procurations prendront effet immédiatement après la signature du présent acte. Les détenteurs de procuration ont le pouvoir d'agir seul, avec faculté de substitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME:

Dépôt simultané: expédition, procuration, statuts.

I.RAES, notaire associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature